

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

10 juin 2024

Pièce n° 2

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France
Réclamation n° 240/2023

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Enregistrées au Secrétariat le 15 mai 2024

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°240/2024
FIDH c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 28 mars 2024, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 18 mars 2024 par la Fédération internationale pour les droits humains (ci-après la « FIDH »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 11, 17, 30, 31.1 et E de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).
2. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur la recevabilité de cette réclamation collective.

❧ ❧ ❧

I. EXPOSE DES GRIEFS

3. L'organisation réclamante soutient que la situation relative à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en Guadeloupe et en Martinique serait contraire aux articles 11 lu seul et/ou avec l'article E de la Charte, 17§1 a) lu seul et/ou avec l'article E de la Charte, 30 lu seul et/ou avec l'article E de la Charte et 31 lu seul et/ou avec l'article E de la Charte. L'organisation réclamante souligne les conséquences liées au chlordécone sur ces territoires. Elle soutient que l'absence de jouissance effective d'un certain nombre de droits économiques et sociaux compte tenu de l'absence d'accès effectif à l'eau potable et à l'assainissement serait constitutive d'une discrimination à l'égard des populations françaises ultramarines et plus spécifiquement à l'égard de la population antillaise.

II. SUR LA RECEVABILITE

4. Le Gouvernement ne conteste pas que la FIDH soit une organisation habilitée à porter des réclamations collectives devant le Comité au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après le « Protocole additionnel »). Le Gouvernement ne conteste pas non plus que la présente réclamation collective a été déposée dans les formes prévues par le Protocole additionnel.
5. Cependant, le Gouvernement note que la présente réclamation collective porte sur une question relative à la situation prévalant dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe et de Martinique.
6. Le Gouvernement rappelle qu'aux termes de l'article L de la Charte :

« 1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales ou dont il assume la responsabilité internationale. Il spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'il accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du premier jour du

mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification de cette déclaration par le Secrétaire Général.

4. Toute Partie pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. »

7. A ce jour, la France n'a pas fait la déclaration prévue à l'article L 2) de la Charte permettant que celle-ci s'applique à des territoires non-métropolitains. Par conséquent, la France n'a pas accepté les dispositions de la Charte citées par l'organisation réclamante en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique, territoires objets de la présente réclamation collective.
8. Pour cette raison, le Gouvernement estime que la présente réclamation collective devrait être jugée irrecevable.

9. **Partant, le Gouvernement prie le Comité de conclure à l'irrecevabilité de la réclamation collective n°240/224.**